

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS

N° Parquet 94 052 2002/7

ORDONNANCE D'INCOMPETENCE PARTIELLE ET DE
RECEVABILITE DE CONSTITUTION DE PARTIES CIVILES.

Nous, Jean Pierre GETTI, Premier Juge d'instruction au Tribunal de Grande Instance de Paris,

Vu l'information suivie contre : X...

des Chefs de : tortures, génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité.

Attendu que, le 20 juillet 1993, Messieurs JAVOR Elvir, KUSURAN Kasim, SOFTIC Munib, SOFTIC Senada et MUJDZIC Mého, (ressortissants Bosniaques) ; ont déposé plainte avec constituion de Parties Civiles des chefs sus visés.

Attendu qu'en date du 20 février 1994, Le Procureur de la République a pris les réquisitions aux fins d'incompétence des Juridictions Pénales Françaises de l'ensemble de ces chefs.

Attendu qu'en ce qui concerne les moyens de droit fondant l'action des Parties, il convient d'écarter: la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité du 26 Novembre 1968, laquelle n'a pas été ratifiée par la France;

Attendu qu'en ce qui concerne les autres Conventions Internationales ratifiées par la France et entrées en vigueur invoquées par les Parties Civiles:

1°) La Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, approuvée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 09 décembre 1948:

L'article 6 de cette Convention dispose que les auteurs des faits seront traduits devant les Tribunaux compétents de l'Etat sur le territoire duquel l'acte a été commis ou devant la Cour Criminelle Internationale, Juridiction non encore constituée à ce jour.

En conséquence, il convient de constater que les Tribunaux Français ne sauraient être compétents à l'égard des faits dénoncés par la présente plainte, ceux ci ayant été perpétrés hors du territoire Français.

2°) La Charte du Tribunal Militaire International annexée à l'accord de Londres du 08 Aout 1945 (ainsi que la résolution des Nations Unies du 13 février 1946).

Attendu que ces instruments internationaux, qui n'édicent aucune règle de compétence universelle ont pour seul objet de fixer la compétence juridictionnelle à l'égard des crimes contre l'humanité commis au cours de la seconde guerre mondiale.

Attendu que la détermination des normes de compétence applicables à l'égard des crimes contre l'humanité perpétrés hors de cette période ne saurait se fonder sur ces mêmes instruments internationaux, les États signataires de l'accord de Londres du 08 aout 1945 et la résolution des Nations Unies du 13 février 1946 n'ayant, à l'évidence, pas envisagé de régler le statut des crimes contre l'humanité qui seraient commis dans l'avenir.

Attendu que si le requérant souligne justement l'existence des principes universels définissant le crime contre l'humanité comme un crime international, ces seuls principes ne sont pas suffisants pour fixer la compétence juridictionnelle des Tribunaux Français.

Attendu que dans la mesure où le crime contre l'humanité constitue une qualification de droit interne, c'est au régime juridique de droit interne qu'il convient de se référer pour déterminer la compétence juridictionnelle des Tribunaux Français; que ce régime juridique a été essentiellement défini par trois arrêts en date du 06 février 1975 rendus par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, dans la procédure diligentée contre Paul TOUVIER. Arrêts aux termes desquels la Haute Juridiction a énoncé que les crimes contre l'humanité sont des crimes de droit commun commis dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans le texte qui les définit; qu'il en résulte que le régime juridique des crimes contre l'humanité, y compris en ce qui concerne la compétence juridictionnelle, obéit au droit commun, tel qu'il découle des dispositions des articles 689 et 689-1 du Code de Procédure Pénale; qu'en conséquence les faits dénoncés ayant été _commis à l'étranger par des auteurs étrangers et à l'encontre de victimes étrangères ne relèvent pas de la compétence des Juridictions Françaises.

3°)La Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture, et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Attendu que cette convention, dont les dispositions relatives à la compétence ont été reprises en droit interne par l'article 689-2 du Code de Procédure Pénale, énonce que sont compétentes les Juridictions de l'Etat sur le territoire duquel l'auteur des faits est trouvé, quelque soit le lieu de commission de l'infraction et quelques soient les nationalités de l'auteur et de la victime

Attendu que suivre les réquisitions du Ministère Public tendant à la non application de cette règle de compétence universelle, au motif que les auteurs présumés des faits dénoncés par les Parties Civiles n'ont pas été appréhendés en France, conduirait à rendre la Juridiction nationale compétente uniquement selon le hasard de l'arrestation d'un ou des auteurs; qu'une telle conception, non seulement viderait de sa substance l'objet même de la Convention, mais empêcherait encore toutes victimes de saisir les autorités judiciaires compétentes en vue de l'identification et la recherche de ses tortionnaires.

Attendu que si les dispositions de l'article 689-2 du Code de Procédure Pénale, stipulent en effet que " quiconque.....peut être poursuivi et jugé par les Juridictions Française s'il est trouvé en France ". Elles ne constituent pas, néanmoins, un obstacle à la faculté pour la Partie Civile de déclencher l'action publique; qu'en effet si l'exercice de cette dernière appartient exclusivement au Ministère Public (notamment au moyen de réquisitions de mandat de dépôt, de mandat d'arrêt, de réquisitions de renvoi et de condamnation, et d'exercice des voies de recours), la mise en mouvement de cette action publique, selon les dispositions de l'article 1 du Code de Procédure Pénale appartient conjointement à la Partie Civile et au Ministère Public; Qu'en application de cette faculté les Parties Civiles peuvent non seulement saisir le Juge répressif d'une demande en réparation du préjudice causé par l'infraction mais aussi de toutes mesures d'investigation concernant l'identification et la recherche des auteurs de cette infraction.

Attendu qu'une telle analyse autorise la mise en place d'un dispositif judiciaire appropriée et efficace permettant l'arrestation et la traduction des présumés auteurs des faits dénoncés devant les Juridictions Françaises; qu'en conséquence, et pour ces motifs, il y a lieu de se déclarer compétent pour instruire en vertu de la présente Convention de New York.

4°) Les Conventions de Genève du 12 Août 1949

Attendu que les motifs articulés pour se déclarer compétent en vertu de la Convention de New York sont également pertinents pour fonder la compétence juridictionnelle des Tribunaux Français en vertu des Conventions de Genève.

Attendu, notamment, que la mise en mouvement de l'action publique, selon les dispositions de l'article 1 du Code de Procédure Pénale, appartient conjointement à la Partie Civile et au Ministère Public; qu'en application de cette faculté les Parties Civiles peuvent, non seulement saisir le Juge répressif d'une demande en réparation du préjudice causé par l'infraction mais aussi de toutes mesures d'investigation concernant l'identification et la recherche des auteurs de cette infraction.

Attendu que les Conventions de Genève du 12 Aout 1949 (articles 49 alinéa 2 de la première Convention, 50 alinéa 2 de la deuxième convention, 129 alinéa 2 de la troisième convention, et 146 alinéa 2 de la quatrième convention) font l'obligation aux Etats Parties, après avoir recherché les personnes prévenues d'avoir commis une infraction grave aux normes qu'elles définissent, soit de les déférer devant leurs propres Tribunaux, soit, s'ils le préfèrent de remettre ces personnes pour jugement à un autre Etat intéressé à la poursuite, pour autant que cet autre Etat ait retenu contre elles des charges suffisantes.

-5-

Attendu que le Ministère Public soutient que le principe de la compétence universelle tel qu'il résulte de la coutume internationale désigne en effet, pour connaître d'une infraction, les Juridictions de l'Etat sur le territoire duquel le délinquant est arrêté ou séjourne, même provisoirement, quelque soit le lieu de commission de cette infraction, et quelques soient les nationalités de l'auteur et de la victime; et que cette règle coutumière qui a valeur supplétive a vocation à s'appliquer dans la présente procédure; qu'en conséquence il en découle d'une part que les Juridictions Française ne sauraient être déclarées compétentes à l'égard des faits susceptibles d'être reprochés à des auteurs n'ayant pas été appréhendés sur le territoire français ou n'y séjournant pas, même passagèrement; et d'autre part que l'obligation mise à la charge des Etats signataires des Conventions de Genève de "rechercher" les personnes prévenues d'avoir commis une infraction grave aux normes que définissent ces Conventions, ne saurait être assimilée à une règle de compétence Juridictionnelle.

Attendu en outre qu'en ce qui concerne l'incompétence des Juridictions Françaises du fait de la non appréhension sur notre territoire des présumés auteurs des faits, il convient de souligner que le Ministère Public constatant le silence des Conventions de Genève à ce sujet ne parvient à cette conclusion qu'en invoquant la coutume internationale;

Que par ailleurs, selon la définition du Statut de la Cour Internationale de Justice, une coutume est "la preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit"; qu'il apparait à ce sujet que la pratique constituée par les Conventions Internationales est loin d'être générale, qu'en réalité chaque Convention contient des règles spécifiques d'où il est hasardeux d'en déduire l'existence d'une règle coutumière;

Qu'enfin ce principe de droit international général a déjà trouvé application dans des décisions rendues par la Cour International de Justice, cette dernière ayant estimé que la répression de tels crimes intéresse la Communauté Internationale dans son ensemble et que tous les Etats peuvent être considérés comme ayant un intérêt juridique à ce que ces droits soient protégés;

Qu'en conséquence soutenir d'une part que la coutume internationale a valeur supplétive et d'autre part que les obligations définies dans les Conventions de Genève ne peuvent être assimilées à une règle de compétence juridictionnelle pour en écarter leur application alors que celles ci définissent très clairement les obligations des Etats signataires, est sans fondement;

-6-

Attendu que le Ministère Public soutient encore que l'obligation de "rechercher les auteurs présumés des faits, mise à la charge des États par ces mêmes Conventions ne saurait être assimilée à une règle de compétence juridictionnelle et que les Tribunaux Français seraient à ce titre incompétent pour faire rechercher à l'étranger les coupables".

Attendu enfin que contrairement à ce qui est soutenu par le Ministère Public, les principes de coopération internationale concernant le dépistage et le châtement, notamment, des individus coupables de crimes de guerre, ont bien la force obligatoire et l'effet direct d'un texte conventionnel;

Attendu cependant que sur ce point précis, le texte de ces conventions n'exclut pas non plus, la compétence universelle lorsque la personne suspectée n'est pas sur le Territoire; que cette compétence universelle est généralement présentée comme une obligation de poursuivre et d'extrader; qu'en outre il est nécessaire de faire une distinction entre les dispositions conventionnelles créatrice d'une obligation d'extrader ou de punir et l'existence d'un pouvoir en droit interne d'assumer une compétence quelconque; que de la sorte, si les articles précités desdites Conventions édictent deux obligations, celle de rechercher et déférer aux Tribunaux Nationaux les prévenus, elles sont bien distinctes l'une de l'autre mais toutefois indissociables, et la seconde établie très clairement contrairement aux réquisitions du Ministère Public, la compétence des Tribunaux Français;

qu'en conséquence les Juridictions Françaises sont compétentes pour instruire des crimes relevant de ces textes internationaux

PAR CES MOTIFS:

Nous Nous déclarons incompétent pour instruire sur le fondement de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 09 décembre 1948, ainsi que des crimes contre l'humanité visés à la Charte du Tribunal Militaire International annexé à l'accord de Londres du 08 Aout 1945.

Nous Nous déclarons compétent pour instruire sur le fondement de la Convention de New York du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et celui des Conventions de Genève du 12 Aout 1949 relatives aux crimes de guerre.

Recevons les Parties Civiles dans leur constitution et disons instruire du chef des faits dénoncés et relevant de notre compétence.

Fait en notre Cabinet à Paris le 06 Mai 1994.

Le Juge d'Instruction: Jean-Pierre GETTI

Avis de la présente ordonnance non conforme aux réquisitions du Parquet a été donné ce jour à Mor le Procureur de la République

LE GREFFIER: